



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

**TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

Appels — DÉCISION

Appels AP-2021-032 et
AP-2022-026

Atrium Innovations Inc.

c.

Présidente de l'Agence des
services frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le vendredi 7 novembre 2025*

EU ÉGARD À des appels instruits les 9 et 10 mai 2023 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*, les 28 octobre 2021 et 19 octobre 2022.

ENTRE

ATRIUM INNOVATIONS INC.

Appelante

ET

**LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

DÉCISION

Les appels sont accueillis. Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que les marchandises en cause sont des médicaments relevant de la position 30.04.

Aux termes du paragraphe 67(3) de la *Loi sur les douanes*, le Tribunal ordonne à la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de rembourser les droits payés par Atrium Innovations Inc. (Atrium) en raison de l'instruction injustifiée de l'ASFC à Atrium selon laquelle elle avait « des motifs de croire » que toutes ses importations des marchandises en cause, ou de marchandises similaires par rapport à celles-ci, devaient être classées dans la position 21.06.

Eric Wildhaber
Eric Wildhaber
Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.